



Séance du Conseil Municipal du vendredi 15 décembre 2023

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 15 décembre 2023

N°8/Finances

Instruction budgétaire et comptable M57 - Règles applicables aux amortissements de la commune

Le vendredi 15 décembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 7 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Myriam KASSA, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : Mme Géraldine MEDDA par M. Jean-Louis MARSAC, M. Gourta KECHIT par M. Maurice MAQUIN, M. Faouzi BRIKH par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Sabrina MORENO par M. Allaoui HALIDI, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Rosa MACEIRA, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absent excusé : M. Mohamed ANAJJAR

Absent :

Selon l'article L2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Ces dispositions ont pour objectifs d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui précise et fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations affectés, concédés, affermés ou mise à disposition,
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie. Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques et de neutralisation des dotations aux amortissements.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service et la validité du service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à

l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au 1er janvier de l'année N+1.

L'instruction M57 pose également le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal **d'appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, **d'aménager** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieur ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition au 1er janvier de l'année N+1 et **d'approuver** les durées d'amortissement du tableau ci-dessous pour le budget communal de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Nature de la dépense	Type de matériel (donné à titre indicatif)	Durée amortissement en année
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Article L.132-15 du Code de l'Urbanisme	10
Frais d'études	Non suivis de réalisation	5
Frais de recherche et de développement		5
Frais d'insertion		5
Biens mobiliers		5
Matériels et études		
Bâtiments et installations		5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève	2
Plantations d'arbres et d'arbustes		10
Autres agencements et aménagements de terrain		10
Bâtiments privés		20
Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	Immeubles productifs de revenus	50

Installations générales, agencements, aménagements des constructions		10
Autres constructions	Bâtiments légers, abris	10
Installations de voirie	Mât, lampadaires, barrières, bornes/potelets, feux tricolores, panneaux de signalisation ...	20
Réseaux d'adduction d'eau		20
Réseaux câbles		10
Réseaux d'électrification		10
Autres réseaux		10
Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile		10
Matériel roulant	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	8
Autre matériel et outillage de voirie	Equipements de garage et ateliers	15
Autre matériel et outillage de voirie	Appareils de lavage et ascenseurs	20
Autres installations matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, tondeuses hélicoïdales, pulvérisateurs, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupe électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs	6
Matériel de transport	Tous véhicules de moins de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteurs compact, véhicules de transport, véhicules industriels, camions ...	5
Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteurs compact, véhicules de transport, véhicules industriels, camions ...	8
Matériel informatique scolaire / autre matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans	5
Matériel de bureau et mobilier scolaire / autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	15

Mobilier	Coffres forts	20
Autres immobilisations corporelles	Matériel classique	8
Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs, installations et appareils de chauffage	10
Autres immobilisations corporelles	Equipements de cuisine	15

Immobilisation de Biens de faible valeur : 1 000 € TTC Amortissement sur une année unique N+1	Durée d'amortissement en année
Biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC Les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.	1

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-1 et R2321-1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.132-15,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2008 portant fixation des durées d'amortissement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2020 portant sur la modification des dépenses amortissables du budget principal de la ville et fixation des durées correspondantes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2023 « Nomenclature M57 - Régime des amortissements induit par l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 - Budget Principal de la Ville de Villiers-le-Bel »,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 4 décembre 2023,

ABROGE la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2023 relative au régime des amortissements induit par l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal de la Ville de Villiers-le-Bel,

DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

DECIDE d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieur ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition au 1er janvier de l'année N+1,

APPROUVE les durées d'amortissement du tableau ci-dessous pour le budget communal de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Nature de la dépense	Type de matériel (donné à titre indicatif)	Durée amortissement en année
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Article L.132-15 du Code de l'Urbanisme	10
Frais d'études	Non suivis de réalisation	5
Frais de recherche et de développement		5
Frais d'insertion		5

Biens mobiliers Matériels et études		5
Bâtiments et installations		5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève	2
Plantations d'arbres et d'arbustes		10
Autres agencements et aménagements de terrain		10
Bâtiments privés		20
Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
Installations générales, agencements, aménagements des constructions		10
Autres constructions	Bâtiments légers, abris	10
Installations de voirie	Mât, lampadaires, barrières, bornes/potelets, feux tricolores, panneaux de signalisation ...	20
Réseaux d'adduction d'eau		20
Réseaux câbles		10
Réseaux d'électrification		10
Autres réseaux		10
Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile		10
Matériel roulant	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	8
Autre matériel et outillage de voirie	Equipements de garage et ateliers	15
Autre matériel et outillage de voirie	Appareils de levage et ascenseurs	20
Autres installations matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, tondeuses hélicoïdales, pulvérisateurs, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupe électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs	6
Matériel de transport	Tous véhicules de moins de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteurs compact, véhicules de transport,	5

	véhicules industriels, camions ...	
Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteurs compact, véhicules de transport, véhicules industriels, camions ...	8
Matériel informatique scolaire / autre matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans	5
Matériel de bureau et mobilier scolaire / autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	15
Mobilier	Coffres forts	20
Autres immobilisations corporelles	Matériel classique	8
Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs, installations et appareils de chauffage	10
Autres immobilisations corporelles	Equipements de cuisine	15

Immobilisation de Biens de faible valeur : 1 000 € TTC Amortissement sur une année unique N+1	Durée d'amortissement en année
Biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC Les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.	1

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : **28 DEC. 2023**
Transmission en Sous-préfecture le : **28 DEC. 2023**